

BGer 5D_136/2022 vom 22. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_136_2022

FR: TF 5D_136/2022 du 22 décembre 2022

IT: TF 5D_136/2022 del 22 dicembre 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5D_136/2022

Arrêt du 22 décembre 2022

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____,

représenté par Me Pierre Ochsner, avocat,

intimé.

Objet

mainlevée définitive,

recours contre la décision du Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais du 29 août 2022 (C3 22 116).

Vu :

le recours en matière civile formé par A. _____ contre la décision rendue le 29 août 2022 par la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause l'opposant à B. _____;

l'ordonnance du 15 septembre 2022 invitant le recourant à verser une avance de frais de 1'500 fr. jusqu'au 30 septembre 2022 adressée une première fois par acte judiciaire à une adresse à U. _____ (VS) indiquée par le recourant sur son mémoire de recours et retournée au Tribunal de céans par la Poste suisse le 20 septembre 2022 avec la mention de

l'adresse du recourant à V. _____;

la nouvelle ordonnance invitant le recourant à verser une avance de frais de 1'500 fr. jusqu'au 5 octobre 2022 qui lui a été adressée le 20 septembre 2022 par recommandé à l'adresse de U. _____ et transférée par la Poste suisse à son adresse à V. _____;

le suivi "

Track&Trace " selon lequel le recommandé précité a été remis au recourant le 30 septembre 2022;

l'ordonnance du 11 octobre 2022 octroyant un délai supplémentaire non prolongeable au 31 octobre 2022 pour payer l'avance de frais requise adressée encore une fois par acte judiciaire à l'adresse de U. _____ et retournée au Tribunal de céans par la Poste suisse le 13 octobre 2022;

l'ordonnance du 9 novembre invitant le recourant à verser l'avance de frais requise jusqu'au 25 novembre 2022 adressée par recommandé à l'adresse à V. _____ figurant également sur le mémoire de recours et retournée au Tribunal de céans le 1er décembre 2022 avec la mention " non réclamé ";

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 14 décembre 2022 constatant que l'avance de frais n'a été ni payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue à ce jour;

considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 63 al. 2 LTF);

que les frais incombent au recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 22 décembre 2022

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.